

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2024-33

**Portant sur la sécurité de la circulation pendant
la course cycliste du 08 mai 2024**

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, 5 411-8 et R 411-25,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - quatrième partie – (signalisation de prescription) et livre 1 – huitième partie (signalisation temporaire),
- VU** l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation pendant la course cycliste du mercredi 08 mai 2024, organisée par l'Association Moyon Percy Vélo-Club,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de chaque côté de la rue du Clos-Saint-Jean, de la RD 58 en agglomération, (route d'Hambye) et de la rue Edouard Hurel, sur les voies communales n° 12 et n° 312, le mercredi 08 mai 2024 de 12h30 à 19h.
- ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la rue du Clos-Saint-Jean, sur les voies communales n° 12 et n° 312, sur la RD 58 en agglomération, (route d'Hambye), sur la rue Edouard Hurel, le mercredi 08 mai 2024, de 12h30 à 19h.
- ARTICLE 3 :** L'Association Moyon Percy Vélo-Club devra mettre en place la signalisation et le service d'ordre nécessaire à la sécurité, conformément aux règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La Gendarmerie et l'Agence Routière Départementale sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Gendarmerie
- l'Agence Routière Départementale
- le SDIS
- l'Association Moyon Percy Vélo-Club

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à PERCY, le 29 mars 2024

Le Maire de Percy-en-Normandie,


Charly VARIN

